Les Objectifs du Conseil fédéral 2000

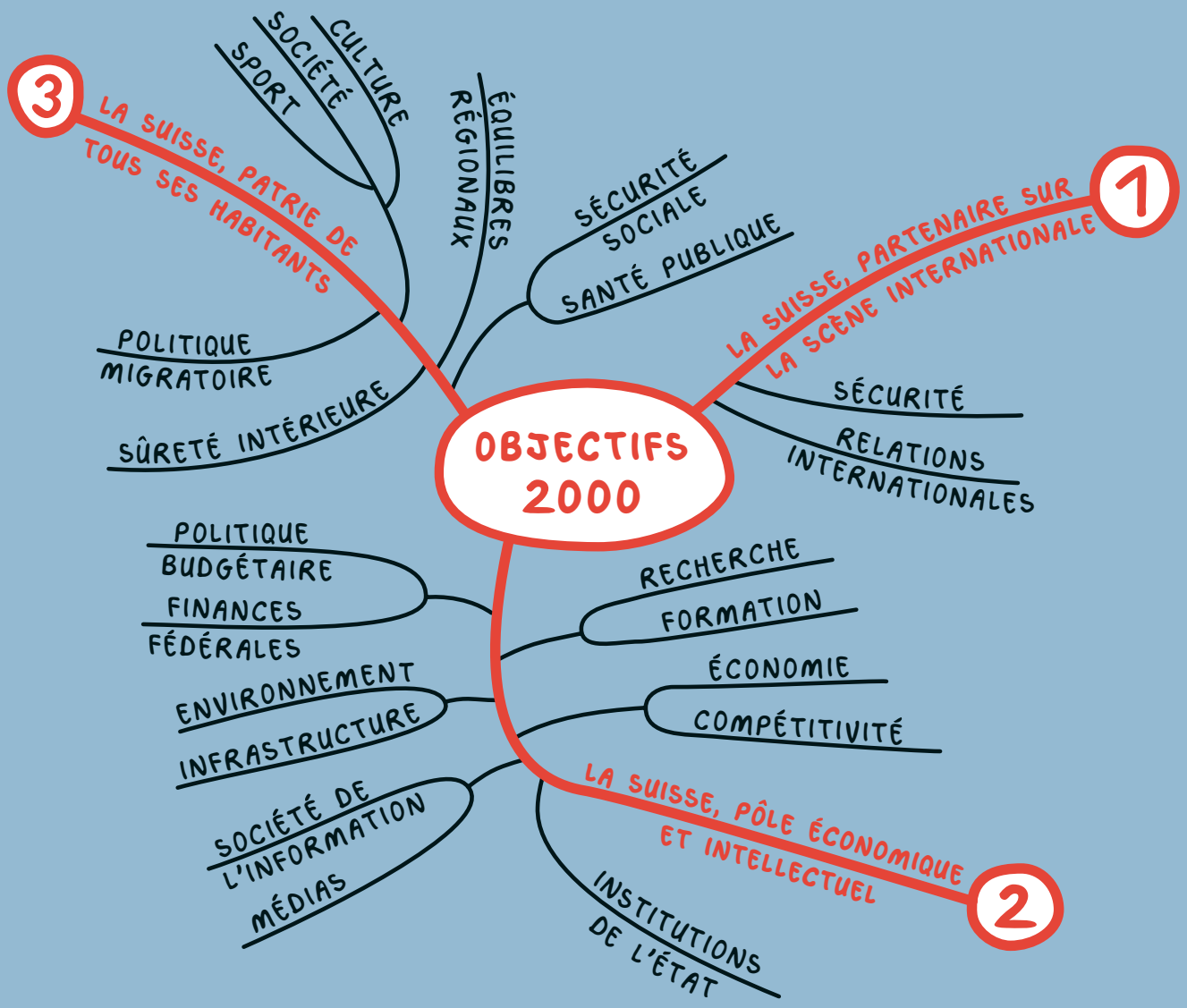

Bundeskanzlei
Chancellerie fédérale
Cancelleria federale
Chanzlia federala

Les Objectifs 2000 du Conseil fédéral

Décision du Conseil fédéral du 1er décembre 1999

Table des matières

2000 – Première année de la nouvelle législature 3

Objectifs 2000 du Conseil fédéral: vue d'ensemble 6

1 La Suisse, partenaire sur la scène internationale – Les chances d'une Suisse ouverte et visionnaire 8

1.1 Relations internationales 8
1.2 Sécurité 11

2 La Suisse, pôle économique et intellectuel – Améliorer les chances des générations futures 12

2.1 Recherche et formation 12
2.2 Economie et compétitivité 13
2.3 Politique budgétaire et finances fédérales 14
2.4 Environnement et infrastructure 15
2.5 Société de l'information et médias 17
2.6 Institutions de l'Etat 17

3 La Suisse, patrie de tous ses habitants – Permettre à toutes les générations de s'identifier à elle 19

3.1 Sécurité sociale, santé publique 19
3.2 Equilibres régionaux 21
3.3 Société, culture et sport 22
3.4 Politique migratoire 23
3.5 Sûreté intérieure 24

Annexe: Objets parlementaires planifiés pour 2000 (classés par ordre de priorité et par points essentiels) 25

Edité par la Chancellerie fédérale
Internet: www. admin.ch
ISSN 1422-4534

2000 – Première année de la nouvelle législature

La nouvelle Constitution entrera en vigueur le 1er janvier 2000. Appelée à nous guider vers l'avenir, elle vise à mieux faire prendre conscience aux citoyens de la nature et des caractéristiques principales de notre Etat. La nouvelle loi fondamentale expose les acquis et les valeurs que nous partageons, tout en renforçant la cohésion nationale. Notre pays pourra sur cette base relever les défis qui l'attendent, par le biais de nouvelles réformes. Dans les objectifs pour l'an 2000, le Conseil fédéral souligne sa volonté d'assumer son rôle dirigeant dans ce processus.

Le Conseil fédéral entend consolider la renommée de la Suisse en tant que partenaire fiable et coopératif sur la scène internationale, et saisir les chances que peut offrir une politique extérieure ouverte. Le message sur l'adhésion à l'ONU et une large information devront permettre un débat public serein sur la question. Au-delà de la signature des accords sectoriels bilatéraux, l'approfondissement des relations avec l'UE restera une priorité de la politique extérieure de la Suisse. En tenant compte de l'issue d'un éventuel référendum, le Conseil fédéral s'attellera avec toute la célérité voulue à la mise en œuvre des accords bilatéraux et des mesures d'accompagnement. Son but déclaré est d'entreprendre tout ce qui sera en son pouvoir pour que les accords entrent en vigueur le 1er janvier 2001.

Le bien-être et la sécurité ne pouvant naître d'une démarche individualiste, la Suisse continuera à contribuer aux efforts internationaux de stabilisation dans les Balkans. De plus, le Conseil fédéral envisage de créer un corps d'experts civils volontaires affectés à la promotion de la paix. Enfin, l'accent sera mis sur les activités qui contribueront à améliorer l'image de la Suisse à l'étranger et qui présenteront de manière plus ciblée la complexité et la diversité de notre pays.

La politique économique extérieure de la Suisse visera, dans le cadre notamment du prochain cycle de l'OMC, la consolidation des réglementations nationales et internationales qui permettront un fonctionnement durable des marchés mondiaux, tout en tenant compte des intérêts des pays en développement : il s'agira de permettre à tous les partenaires de bénéficier des retombées de la mondialisation et de mieux en maîtriser les exigences.

Le Conseil fédéral attache une grande importance à l'attrait de la Suisse en tant que pôle économique et intellectuel. Il veut créer un environnement propice à une croissance économique durable de la Suisse, de manière à donner leur chance aux générations à venir. A cet égard, il s'agit de prendre en considération le fait que la Suisse, pays dépourvu de matières premières, ne pourra survivre sur le terrain de la concurrence internationale que si elle garantit le développement optimal de ses ressources les plus importantes : le savoir, l'esprit d'entreprise et la créativité de ses habitants. Il conviendra donc d'une part de renforcer les secteurs de la recherche et de l'éducation, d'autre part de garantir des marchés concurrentiels ouverts et un marché de l'emploi capable de s'adapter.

Par une politique financière ferme, le Conseil fédéral veut tendre à la stabilité, stimuler la croissance économique et, par là, favoriser l'emploi, le bien-être et la cohésion sociale. De plus, seules des finances publiques saines permettront d'atteindre régulièrement les objectifs de la politique sociale et de la politique économique. C'est pourquoi le Conseil fédéral imprimera un rythme soutenu à la réforme du régime financier et de l'imposition des familles, et mettra en consultation les projets correspondants. Par la limitation prévue de l'endettement, il entend rééquilibrer le budget de la Confédération à moyen terme (c'est-à-dire au-delà d'un cycle conjoncturel), empêcher l'apparition de nouveaux déficits structurels et réduire le taux d'endettement.

Les décisions que le peuple prendra donneront les orientations fondamentales de la politique énergétique. Le Conseil fédéral soutient la

disposition constitutionnelle introduisant une taxe d'incitation sur les énergies non renouvelables, qui a été adoptée par les Chambres. Les recettes au titre de l'imposition de la consommation d'énergie contribueront à compenser les frais salariaux annexes. Le Conseil fédéral est favorable à l'introduction rapide d'une taxe sur l'énergie à affectation spéciale, par le biais de la loi sur une taxe d'encouragement en matière énergétique conformément à ce que les Chambres ont décidé. Par cette loi et l'adoption du nouveau programme de politique énergétique, le Conseil fédéral entend promouvoir une utilisation parcimonieuse et rationnelle des ressources et le recours accru aux énergies renouvelables. Enfin, il mettra en consultation le projet de nouvelle loi sur l'énergie nucléaire, qui constituera un contre-projet indirect aux initiatives populaires «Sortir du nucléaire» et «Moratoire plus».

Des infrastructures ferroviaires modernes et performantes constituent une base importante de toute politique durable en matière de transports. Après les décisions de principe du peuple et du Parlement, le Conseil fédéral s'attellera aux tâches de mise en œuvre. Au niveau de l'ordonnance, il appliquera l'accord sur les transports terrestres et ses mesures d'accompagnement, de même que les mesures de réduction du bruit émis par les chemins de fer. La libération des premières tranches de crédit marquera le début de la phase principale des travaux de construction des NLFA. Lorsqu'il sera raccordé au réseau européen à grande vitesse, le système ferroviaire suisse deviendra un maillon du système international. Enfin, grâce au plan sectoriel «Infrastructure aéronautique», l'aviation civile sera intégrée dans une politique globale et coordonnée des transports et dans un plan d'organisation du territoire.

De plus en plus, l'évolution des technologies de l'information et des médias constitue le cadre de stratégies économiques et politiques susceptibles de relever les défis de l'avenir. Par une nouvelle loi sur la radio et la télévision, le Conseil fédéral veut tenir compte de cette évolution, et le projet mis en consultation doit garantir le maintien d'un service public performant tout en permettant aux initiatives privées de se développer dans le secteur des médias électroniques.

L'évolution de la société et de l'environnement global interrogent en permanence les institutions étatiques traditionnelles. Par la réforme des institutions de direction de l'Etat, le Conseil fédéral veut contribuer à maintenir la capacité d'action de l'Etat. La réforme doit assurer que le gouvernement forme une entité capable d'assumer ses tâches avec efficacité. Le Conseil fédéral décidera durant l'année du contenu de la réforme et de la poursuite des travaux. En outre, et pour autant que le peuple et les cantons acceptent la réforme de la justice, il présentera un message à propos de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral.

Durant toute l'existence de l'Etat fédéral moderne, soit pendant plus de 150 ans, notre pays est resté pour ses habitants une patrie aimée et dynamique. Le Conseil fédéral veut que cette situation perdure. C'est pourquoi il reste attaché à la création de la Fondation Suisse solidaire, qui sera une pièce maîtresse du renouveau de la solidarité en Suisse et vis-à-vis de l'étranger.

La consolidation du système de sécurité sociale reste l'un des buts principaux de la politique du Conseil fédéral. Ce dernier approuvera ainsi les messages concernant la 11e révision de l'AVS et la 1re révision de la LPP. La révision de l'AVS doit garantir les bases financières de cet important pilier des assurances sociales. En outre, dans le cadre des travaux de la 4e révision de l'AI, le Conseil fédéral mettra en discussion une adaptation des prestations, dans le but de réaliser des économies socialement supportables et de combler certaines lacunes. Il élaborera une nouvelle réglementation du financement des hôpitaux par le biais de la révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie. Il mettra également en consultation son projet de révision de la loi sur l'assurance-chômage. Il veillera enfin à ce qu'il soit réellement répondu aux mandats constitutionnel et légal en matière d'égalité entre hommes et femmes. Quant au principe de l'égalité devant la loi, inscrit dans la nouvelle Constitution, il amène-

ra le Conseil fédéral à s'exprimer sur la nature et la portée des mesures susceptibles d'éliminer les discriminations dont sont victimes les handicapés.

L'équilibre entre les régions, la promotion de la compréhension et les échanges entres communautés linguistiques sont les conditions sine qua non de la concorde nationale. En collaboration avec les cantons, le Conseil fédéral entend poursuivre les travaux relatifs à la nouvelle péréquation financière et mettre en consultation la nouvelle loi sur les langues, qui réglera l'usage des langues officielles, l'encouragement de la compréhension et l'appui aux cantons multilingues. Dans le but de fournir des bases modernes à la promotion du cinéma et de répondre aux exigences actuelles dans le domaine du film et de l'audiovisuel, le Conseil fédéral approuvera le message relatif à la nouvelle loi fédérale sur la production et la culture cinématographiques.

En matière de politique migratoire, le Conseil fédéral sera confronté à deux tâches majeures: dans le domaine de l'asile, le retour des habitants du Kosovo déplacés par la guerre et dans celui des étrangers, la révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) dans la perspective de l'accord bilatéral signé avec l'UE au sujet de la libre circulation des personnes. En outre, sur le plan international, les efforts se poursuivront en vue d'atténuer les conséquences de la non-participation de la Suisse à l'UE.

La Suisse entrera d'un bon pied dans le nouveau millénaire. Après une longue période de récession, son économie a renoué avec la croissance à la fin des années 90: le chômage diminue et l'on peut s'attendre pour l'an prochain à une croissance de l'économie. Le Conseil fédéral est convaincu que ce contexte favorable doit être mis à profit, au début de la législature, pour investir à terme. C'est pourquoi, en l'an 2000, il axera sa politique intérieure sur le renforcement de l'attrait général de la Suisse et sa politique extérieure sur une meilleure prise en compte des intérêts suisses sur le plan international.

Objectifs 2000 du Conseil fédéral: vue d'ensemble

Objectif 1 Message concernant l'adhésion à l'ONU – Information du public

Objectif 2 Application des accords sectoriels bilatéraux conclus avec l'UE

Objectif 3 Participation aux efforts internationaux visant une stabilisation durable de la situation dans les Balkans

Objectif 4 Création de l'organisation «Présence suisse» (PRS) qui succédera à la COCO – Réglementation des transferts internationaux de biens culturels

Objectif 5 Définition du mandat de négociation suisse pour le nouveau cycle de l'OMC – Meilleur accès aux marchés étrangers – Loi sur la promotion des exportations

Objectif 6 Création, dans le secteur de la promotion de la paix, d'un corps d'experts civils volontaires – Rédaction du rapport «Sécurité et développement durable» – Envoi en consultation du nouveau Plan directeur de l'armée XXI et du nouveau Plan directeur de la protection de la population

Objectif 7 Révision de la loi sur la formation professionnelle – Travaux préliminaires concernant un article constitutionnel sur les hautes écoles – Convention de coopération avec les cantons dans le domaine des hautes écoles

Objectif 8 Préparation de la participation pleine et entière aux programmes de recherche européens et préparation des négociations en vue d'une participation pleine et entière aux programmes de l'UE dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse

Objectif 9 Droit des cartels – Droit des fusions – Surveillance des assurances et révision de la loi sur le contrat d'assurance – Ordonnances d'exécution de la loi sur le travail

Objectif 10 Consultation sur le nouveau régime financier – Message sur le frein à l'endettement – Consultation sur la réforme de l'imposition des familles – Ordonnance d'exécution de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée

Objectif 11 Mise en vigueur de la loi sur le CO_2 – Programme de politique énergétique – Consultation sur la nouvelle loi sur l'énergie nucléaire – Ordonnance concernant le fonds spécial pour la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires

Objectif 12 Conventions internationales sur la protection de l'air et la diversité biologique – Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie «Le développement durable en Suisse»

Objectif 13 Application de l'accord sur les transports terrestres et des mesures d'accompagnement – Début de la phase principale des travaux de construction des NLFA – Raccordement au réseau ferroviaire européen à grande vitesse

Objectif 14 Consultation au sujet de la nouvelle loi sur la radio et la télévision

Objectif 15 Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999–2003

Objectif 16 Achèvement de la réforme du gouvernement et de l'administration (y compris l'édiction de l'ordonnance d'exécution de la loi sur le personnel de la Confédération, le règlement des dossiers en suspens et l'approbation de l'ordonnance d'exécution de la loi régissant la CFP) – Réforme de la direction de l'Etat – Mise en œuvre de la réforme de la justice et suite des travaux concernant la loi sur le Tribunal fédéral

Objectif 17 Elaboration de bases juridiques en vue de la création et du financement de la Fondation Suisse solidaire

Objectif 18 Messages concernant la consolidation de l'AVS et de la prévoyance professionnelle – Procédure de consultation concernant la 4e révision de l'AI – Révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie: réforme du financement des hôpitaux – Procédure de consultation concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage – Suite à donner au mandat constitutionnel assurant aux personnes handicapées les mêmes droits qu'aux autres citoyens

Objectif 19 Réalisation et développement d'une politique nationale de la santé publique – Révision de la loi sur les stupéfiants – Prévention et traitement de la toxicomanie – Message concernant la ratification de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et du Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains

Objectif 20 Nouvelle péréquation financière: suite de la consultation

Objectif 21 Message concernant la nouvelle loi sur les langues

Objectif 22 Message concernant la révision de la loi fédérale sur le cinéma – Adoption du nouveau programme «Jeunesse + Sport 2000»

Objectif 23 Mise en pratique d'une politique systématique des retours – Réexamen du coût de l'asile et des structures incitatives dans ce domaine – Révision totale de la LSEE

Objectif 24 Mise en service provisoire d'une banque centrale de données de profils ADN

1 La Suisse, partenaire sur la scène internationale – Les chances d'une Suisse ouverte et visionnaire

1.1 Relations internationales

Objectif 1
Message concernant l'adhésion à l'ONU – Information du public

Le Conseil fédéral s'efforcera de lever les obstacles institutionnels relatifs à un rôle actif de la Suisse sur la scène politique internationale. Il entend contribuer de manière constructive aux décisions politiques importantes. C'est la raison pour laquelle il maintient l'objectif d'une adhésion à l'ONU dans un délai aussi bref que le contexte politique le permettra. Après la transmission de la motion Gysin par le Parlement, le Conseil fédéral poursuivra les travaux préalables à l'adhésion et lancera durant le premier semestre de l'an 2000 une consultation, dont les résultats lui permettront au second semestre d'approuver un message et de le soumettre au Parlement. Parallèlement au message, le Conseil fédéral approuvera une stratégie d'information, qu'il mettra en œuvre et dont le but sera de créer des bases solides pour un débat public serein sur l'adhésion.

Objectif 2
Application des accords sectoriels bilatéraux conclus avec l'UE

En tenant compte de l'issue d'un éventuel référendum, le Conseil fédéral poursuivra les objectifs de sa politique d'intégration en appliquant les accords sectoriels bilatéraux. Son but déclaré est d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir afin que les accords puissent entrer en vigueur le 1er janvier 2001. En cas de référendum sur les accords ou sur l'un ou l'autre des textes législatifs, le Conseil fédéral mettrait tout en œuvre pour convaincre l'électorat du caractère pondéré des accords et des avantages qu'ils offrent. Il fera également tout son possible pour que les procédures de ratification soient entamées et achevées à la fin de l'an 2000 au sein du Parlement européen et – pour ce qui concerne l'accord sur la libre circulation des personnes – dans chacun des 15 pays membres de l'UE. L'an 2000 sera marqué non seulement par l'objet prioritaire que constituent les accords bilatéraux, mais également par les délibérations parlementaires sur l'initiative populaire «Oui à l'Europe». Le Conseil fédéral a présenté en 1999 son contre-projet à cette initiative et approuvé le rapport sur l'intégration, qui sera l'une des bases des délibérations sur l'initiative.

Objectif 3
Participation aux efforts internationaux visant une stabilisation durable de la situation dans les Balkans

Après une série de mesures qui ont fait appel aux capacités de la Suisse en matière d'aide humanitaire, d'accueil de populations, de maintien de la paix et de reconstruction politique et administrative, le Conseil fédéral poursuivra l'engagement coordonné des instruments de politique extérieure en faveur d'une stabilisation durable dans le Sud-Est de l'Europe. Il garantira la contribution suisse aux efforts visant la résolution du conflit actuel et la prévention de tout nouveau conflit dans la région, et plus spécialement la participation de notre pays à la présence internationale civile et militaire au Kosovo. C'est ainsi que la Suisse appuie les efforts de la «United Nations Interim Administration Mission in Kosovo» (UNMIK) dans le domaine de la promotion de la paix, qui visent la réhabilitation des structures démocratiques et le respect des droits de l'homme. A ce titre, elle fournit de nombreux experts à l'OSCE et à l'ONU. Le Conseil fédéral vouera une attention particulière à la contribution, novatrice, que constitue le déploiement d'un contingent militaire suisse au Kosovo (SWISSCOY). Il veillera à ce que la Suisse soit associée à la coordination des travaux de reconstruction: notre pays fournira pour ces travaux des ressources financières qui seront utilisées soit sous son contrôle direct (notamment l'aide technique), soit dans le cadre d'organisations multilatérales. Afin de faciliter le retour et la réinsertion des habitants du Kosovo qui ont quitté de gré ou de force ce territoire, la Suisse orientera une partie de son assistance directement vers les familles et les municipalités qui les accueilleront.

Attentif à soutenir les efforts entrepris dans des pays de la région dont la situation politique et économique est encore précaire, le Conseil fédéral continuera de concentrer l'aide technique et financière de la Suisse sur la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine et l'Albanie (la Roumanie et la Bulgarie restant par ailleurs deux importants pays de concentration). Dans toute la région, il cherchera à promouvoir le rétablissement de la sécurité juridique et de l'Etat de droit, de même que le respect des droits de l'homme et des minorités. La Suisse s'efforcera également de participer pleinement au Pacte de stabilité pour les Balkans, convaincue que ce pacte constitue le cadre adéquat d'une coordination internationale.

Objectif 4
Création de l'organisation «Présence suisse» (PRS) qui succédera à la COCO – Réglementation des transferts internationaux de biens culturels

D'une manière générale, des efforts à long terme sont nécessaires si l'on entend améliorer l'image globale de la Suisse et, par le biais d'actions appropriées, présenter l'intégralité de notre pays à l'étranger, dans toute sa diversité. C'est pourquoi le Conseil fédéral a approuvé le 8 septembre 1999, à l'intention des Chambres fédérales, le message sur la réorientation et le renforcement de la Commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger (COCO).

Après les délibérations parlementaires, le Conseil fédéral instituera durant le premier semestre de l'an 2000 l'organisation «Présence suisse» (PRS), qui succédera à la COCO. La PRS jouera essentiellement le rôle de centre de référence suprasectoriel pour de multiples acteurs. A ce titre, elle mènera ses propres actions de promotion de l'image de la Suisse, concevra des messages prioritaires et renforcera les activités de ses membres. Pour ce faire, il conviendra de collecter les informations nécessaires, de mettre en place une nouvelle plate-forme d'information («SwissInfo») et, par le biais de programmes par pays, de se doter des instruments pertinents pour la défense de l'image de la Suisse à l'étranger. Le coup d'envoi du programme USA sera donné en l'an 2000.

En ratifiant la Convention de l'UNESCO du 17 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,

l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (convention de l'UNESCO de 1970), le Conseil fédéral entend lutter contre les fouilles illégales, le vol et l'exportation illicite de biens culturels. La loi fédérale d'application de la Convention sera mise en consultation au premier semestre de l'an 2000, et à la fin de l'année, le Conseil fédéral approuvera le message à l'intention du Parlement.

Objectif 5

Définition du mandat de négociation suisse pour le nouveau cycle de l'OMC – Meilleur accès aux marchés étrangers – Loi sur la promotion des exportations

La politique économique extérieure de la Suisse doit s'orienter davantage vers l'élaboration et le renforcement des réglementations nationales et internationales susceptibles de garantir à terme l'existence de marchés fonctionnels à l'échelle mondiale. La Suisse appuie le lancement d'une nouvelle négociation multilatérale sur la base d'un programme large et ouvert qui permette de traiter non seulement des questions d'accès au marché (agriculture, services, produits industriels et achats publics), mais aussi d'un renforcement des règles multilatérales. Par ailleurs, la Suisse oeuvrera pour qu'une attention particulière soit accordée aux thèmes de cohérence (commerce-finance, commerce-environnement, commerce-normes de travail) et au dialogue avec les organisations non gouvernementales. La négociation devra, en outre, tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement, et plus particulièrement de ceux des pays les moins avancés. En tenant compte des résultats de la conférence ministérielle de Seattle (décembre 1999), le Conseil fédéral définira au début de l'année la position suisse dans les divers dossiers; il informera régulièrement le public du déroulement des négociations.

Durant le second semestre, le Conseil fédéral soumettra au Parlement un message concernant une loi sur les embargos, qui regroupera toutes les dispositions générales en la matière qui ont été intégrées dans chacune des ordonnances du Conseil fédéral instituant des mesures économiques à l'encontre d'un Etat. Il s'agit en particulier des dispositions concernant les mesures de contrôle, des dispositions pénales et des dispositions relatives à la collaboration entre autorités, à l'entraide administrative, à l'utilisation des renseignements et à la protection des données.

Dans le domaine bilatéral, la Suisse doit encore améliorer ses relations institutionnelles avec les blocs économiques régionaux. C'est ainsi qu'elle souhaite passer, sur une base de réciprocité, des accords préférentiels (accords de libre échange, accords de commerce et de coopération économique, accords de consolidation de dettes) avec les pays des grands marchés d'outre-mer. Le Conseil fédéral s'efforcera en particulier de conclure des accords de libre échange avant la fin de l'an 2000 avec des pays dans lesquels des partenaires commerciaux importants ont déjà tissé un réseau d'accords préférentiels, pour éviter d'être désavantagés sur ces marchés; sont particulièrement concernés l'espace méditerranéen, l'Europe centrale et orientale, le MERCOSUR et l'ALENA.

De plus, au début de l'année, le Conseil fédéral envisage d'approuver à l'intention du Parlement une loi fédérale sur la promotion des exportations, assortie d'un arrêté concernant une aide financière à cette fin durant les années 2001 à 2003. La nouvelle loi autorisera la poursuite du financement de la promotion opérationnelle des exportations au-delà de la fin de l'an 2000, et permettra de répondre aux exigences de la loi sur les subventions. Pour ce qui est de la nouvelle période de financement, le Conseil fédéral veut tenir compte de l'évolution du contexte économique et contribuer à l'amélioration qualitative de la place économique suisse. Les tâches devront être rationalisées, les moyens concentrés et les acteurs mieux coordonnés.

1.2 Sécurité

La situation internationale s'est profondément modifiée au cours des dernières années. Si la perspective d'une guerre conventionnelle s'est faite moins menaçante pour notre pays, le spectre d'autres dangers ou risques s'est élargi. Les problèmes de sécurité d'aujourd'hui dépassent les frontières. Les conflits et les crises qui secouent actuellement l'Europe lancent des défis de nature identique à bon nombre d'Etats du continent. Ils ont des conséquences immédiates pour la Suisse. Ce n'est qu'au prix d'efforts conjoints qu'on pourra les résoudre. D'où l'obligation de renforcer la coopération dans le domaine de la sécurité. Conscient du phénomène, le Conseil fédéral a intégré cette analyse dans son «Rapport sur la politique de sécurité 2000» (RAPOLSEC 2000) du 7 juin 1999, rapport dans lequel il a défini sa stratégie dite «de la sécurité par la coopération », laquelle déterminera les instruments de notre politique de sécurité. L'année 2000 sera marquée par la concrétisation de la nouvelle stratégie en question. En pratique, cela impliquera un remaniement et une extension, à tous les niveaux, des structures et des institutions existantes.

Dans le secteur civil, cela signifiera un renforcement des instruments de politique étrangère mis au service de la promotion de la paix. Un corps d'experts civils, tous volontaires, sera créé ; il aura pour vocation d'épauler avec souplesse et rapidité l'ONU et l'OSCE dans leurs missions de soutien de la paix. En outre, on accroîtra les capacités actuelles pour renforcer la participation active de la Suisse à la résolution de conflits. Seront élaborées des propositions et des recommandations pour une politique de paix cohérente, qui pourraient être concrétisées dans le courant de la prochaine décennie. Elles le seront dans le cadre du rapport sur la sécurité et le développement durable, rapport qui fera suite aux décisions qui ont été prises par le Conseil fédéral le 9 avril 1997 et qui portent sur la stratégie du développement durable en Suisse.

Dans le secteur militaire, l'interopérabilité de l'armée occupera le devant de la scène. Elle sera la condition sine qua non de la coopération de l'armée dans la pratique. Les programmes de coopération, bilatéraux et multilatéraux, que le Conseil fédéral a d'ores et déjà adoptés lui permettront d'accéder aux informations nécessaires et lui fourniront les expériences dont elle aura besoin. Les résultats des exercices et des interventions, mais aussi la prise en compte de tous les aspects (psychologiques, structurels et matériels) de l'interopérabilité, seront en effet d'une importance capitale lorsqu'il s'agira d'appliquer la stratégie de la «sécurité par la coopération» sur laquelle reposera le concept d'Armée XXI. Nous appuyant sur RAPOLSEC 2000, nous définirons la doctrine et la structure d'Armée XXI dans un nouveau plan directeur, lequel nous servira à mettre en oeuvre la réforme, notamment à réviser la loi sur l'armée. Le Plan directeur de l'armée XXI approfondira et réévaluera la pondération opérée dans RAPOLSEC 2000 des trois missions de l'armée que sont le soutien de la paix et la gestion des crises, l'engagement de sûreté sectoriel et la défense, enfin la prévention et la maîtrise des dangers existentiels. Le Conseil fédéral enverra en consultation le projet de plan directeur de l'armée XXI dans le courant du deuxième semestre 2000.

Le Conseil fédéral enverra également en consultation à la même époque un projet de Plan directeur de la protection de la population, plan dans lequel il concrétisera, à partir des nouveaux objectifs de sa politique de sécurité, les tâches en matière de ladite protection. Ce plan précisera notamment la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, concrétisera l'organisation et le fonctionnement de la protection de la population, enfin fixera l'obligation de servir, l'instruction et le soutien subsidiaire accordé par l'armée.

Objectif 6
Création, dans le secteur de la promotion de la paix, d'un corps d'experts civils volontaires – Rédaction du rapport «Sécurité et développement durable» – Envoi en consultation du nouveau Plan directeur de l'armée XXI et du nouveau Plan directeur de la protection de la population

2 La Suisse, pôle économique et intellectuel – Améliorer les chances des générations futures

2.1 Recherche et formation

Objectif 7
Révision de la loi sur la formation professionnelle – Travaux préliminaires concernant un article constitutionnel sur les hautes écoles – Convention de coopération avec les cantons dans le domaine des hautes écoles

Durant le premier semestre 2000, le Conseil fédéral soumettra aux Chambres fédérales une modification de la loi sur la formation professionnelle. Le projet vise à renforcer le statut des formations école-entreprise, à accroître leur capacité de modernisation et à multiplier les passerelles entre les formations. En favorisant la transparence du système, il permettra aussi de mieux comparer les différentes filières. Les deux points essentiels du projet sont le réajustement des attributions financières, suite à l'extension des compétences fédérales dans ce domaine, et l'intégration des professions de la santé et des domaines social et artistique. Il faut en effet, après avoir ouvert l'enseignement tertiaire aux élèves des filières professionnelles (hautes écoles spécialisées accessibles aux titulaires d'une maturité professionnelle), revoir la formation de base, en appliquant des mesures d'assurance de la qualité et en réaménageant le système des attestations et certificats fédéraux.

Dans la perspective d'une loi-cadre qui prévoirait un ensemble de règles contraignantes applicables à tout le secteur universitaire, y compris les hautes écoles spécialisées, le Conseil fédéral entamera l'élaboration d'un nouvel article constitutionnel sur les hautes écoles, en collaboration avec les cantons.

Le Conseil fédéral entreprendra la réforme du domaine des hautes écoles dès que les Chambres fédérales auront adopté les actes législatifs qui lui ont été présentés dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2000 à 2003. Il fixera l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aide aux universités à cette même date, rétroactivement. La convention de coopération avec les cantons pourra ainsi être signée durant cette même année, comme prévu. Elle réglera la mise en place et le mode de fonctionnement de l'organe d'accréditation et d'assurance qualité. Le Conseil fédéral adoptera en outre un message concernant la révision de la loi sur les EPF.

Objectif 8
Préparation de la participation pleine et entière aux programmes de recherche européens et préparation des négociations en vue d'une participation pleine et entière aux programmes de l'UE dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse

Pour ce qui est de la politique internationale en matière de recherche et d'éducation, le Conseil fédéral continue de viser à une participation pleine et entière de la Suisse aux activités de l'UE notamment. Si les accords bilatéraux sont ratifiés, il entamera des démarches en vue d'un accord sur la participation de la Suisse aux programmes de l'UE dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse (Socrates, Leonardo, Jeunesse pour l'Europe), accord qu'il souhaite conclure aussitôt que possible. Il créera en outre les structures nécessaires pour faire usage des nouveaux droits que les accords bilatéraux accordent à la Suisse dans le domaine des programmes de recherche européens (participation aux comités).

2.2 Economie et compétitivité

Objectif 9
Droit des cartels – Droit des fusions – Surveillance des assurances et révision de la loi sur le contrat d'assurance – Ordonnances d'exécution de la loi sur le travail

Le Conseil fédéral décidera au deuxième semestre 2000 s'il convient d'adapter le droit suisse en matière de concurrence, sur la base d'un rapport en la matière. La libre formation des prix et l'ouverture des marchés sont les deux éléments centraux de la législation actuelle. La loi sur les cartels, révisée en 1995, s'est avérée dans son principe un bon instrument de lutte contre les restrictions à la concurrence dans le domaine privé. Toutefois, à l'inverse des systèmes appliqués aux Etats-Unis ou dans l'UE, les cartels ne peuvent pas être sanctionnés rétroactivement. De plus, les amendes ne sont pas à la mesure des dommages économiques causés, tandis que les personnes responsables ne font pas l'objet, comme aux Etats-Unis par exemple, d'une poursuite pénale. Les amendes et les peines ne sont infligées que si le cartel subsiste une fois l'illicéité de l'accord constatée par un jugement entré en force, en d'autres mots en cas de récidive. La loi y perd en efficacité et en pouvoir de dissuasion. Le rapport exposera notamment les abus qui sont à sanctionner et, éventuellement, dans quels cas l'interdiction des cartels est le seul moyen efficace.

Le Conseil fédéral entend en outre faciliter l'accès au capital-risque pour les petites entreprises susceptibles d'un essor rapide, afin de développer les secteurs économiques dynamiques et les créneaux porteurs. Il présentera donc aux Chambres fédérales, durant le premier semestre 2000, un rapport sur les possibilités de promotion des créations d'entreprises, assorti de propositions de mesures. On examinera également, dans le cadre de ce rapport, s'il convient éventuellement de renforcer, en parallèle, le programme «Start-up!» du CTI.

Le Conseil fédéral soumettra au Parlement, au premier trimestre, une loi sur la fusion, la scission et la transformation de sujets, qui vise à moderniser les règles de droit privé en la matière. Le message comprendra également la modification de plusieurs lois fiscales; il s'agit en effet d'éviter que les mesures relatives aux restructurations d'entreprises n'échouent en raison des conséquences fiscales possibles. Vu la complexité de cet objet, il s'est avéré nécessaire de consulter de nouveau les cantons avant l'approbation du message par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral approuvera durant le deuxième semestre une nouvelle loi sur la surveillance des assurances, assortie d'une modification de la loi sur le contrat d'assurance. Les travaux ont été retardés en raison de divergences fondamentales apparues durant la procédure de consultation. Le Conseil fédéral prendra en compte les critiques exprimées, qui portent notamment sur la marge d'intervention de l'autorité de surveillance, sur le sens et le but de l'interdiction de l'exercice d'activités étrangères à l'assurance, sur la nouvelle fonction d'actuaire responsable et plus précisément les tâches confiées à celui-ci, sur l'obligation faite aux intermédiaires d'assurance de s'inscrire dans un registre professionnel, ainsi que sur l'étendue, la base légale et les conséquences éventuelles du devoir d'informer de l'assureur ou de l'assuré.

La réalisation de la motion Forster suivra son cours. Le Conseil fédéral approuvera en effet, afin de simplifier les procédures fédérales, une modification des lois fédérales sur les armes, sur le matériel de guerre, sur les explosifs et sur le contrôle des biens. Le niveau de contrôle restera le même, mais ces lois seront harmonisées. Dans la mesure du possible, chaque objet dépendra d'une seule autorité et fera l'objet d'une décision unique. Enfin, les quatre lois poseront les mêmes exigences pour un même bien. Les tâches administratives des entreprises et les procédures d'autorisation s'en trouveront simplifiées.

L'arrêté fédéral urgent du 19 mars 1999 concernant des mesures urgentes dans le domaine du droit de timbre de négociation, en vigueur depuis le 1er avril 1999, aura effet jusqu'à la fin de 2002. Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour élaborer une solution subséquente.

Enfin, le Conseil fédéral décidera de l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur le travail, acceptée par le peuple le 29 novembre 1998, et de ses ordonnances d'exécution. La modification de loi induit en effet des adaptations conséquentes des ordonnances 1 et 2, notamment des dispositions sur le temps de travail maximum ainsi que sur l'autorisation et la compensation horaire des heures supplémentaires. Le Conseil fédéral, sans déroger à l'esprit de la loi, tiendra compte des nombreuses divergences entre partenaires sociaux qui se sont fait jour lors de la procédure de consultation concernant ces ordonnances.

2.3 Politique budgétaire et finances fédérales

Objectif 10
Consultation sur le nouveau régime financier – Message sur le frein à l'endettement – Consultation sur la réforme de l'imposition des familles – Ordonnance d'exécution de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée

La compétence du Conseil fédéral de prélever la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt fédéral direct échoit, selon la Constitution, en 2006. Il conviendra donc, d'ici là, de prolonger la base constitutionnelle de ces impôts, qui sont les deux principales ressources de la Confédération. Le Conseil fédéral entend mettre ce délai à profit pour entreprendre une série de réformes du régime fiscal. Il se propose, conformément aux lignes directrices des finances fédérales, d'améliorer l'attrait de la place économique suisse ainsi que sa compétitivité, d'accroître la prospérité, de créer les conditions de nature à promouvoir une croissance durable tout en évitant, dans la mesure du possible, de s'écarter par trop de la fiscalité européenne. Le Conseil fédéral compte faire avancer rapidement les travaux et mettre en consultation, avant la fin de 2000, des réformes en prévision du nouveau régime financier.

Lors du premier trimestre de 2000, il soumettra au Parlement un message visant à introduire, par une clause constitutionnelle un frein au déficit et à l'endettement. Les dispositions constitutionnelles transitoires prescrivant le rétablissement de l'équilibre budgétaire en 2001 seront remplacées, une fois cet objectif atteint, par des dispositions instituant un frein à l'endettement. Cet instrument devrait prévenir une nouvelle dérive budgétaire et par conséquent un nouvel accroissement de la dette.

Le Conseil fédéral ouvrira la consultation sur la réforme de l'imposition des familles dans le courant du premier semestre de l'an 2000. L'avant-projet se fonde sur le rapport de la commission d'experts «Imposition des familles» qui analyse en profondeur la législation actuelle et émet des recommandations détaillées en prévision d'une réforme globale. Le système de taxation actuel repose sur l'image d'une famille traditionnelle qui correspond de moins en moins à la réalité. Partant de ce constat, le Conseil fédéral proposera notamment d'alléger l'imposition des familles avec des enfants et de taxer de façon égale les couples de concubins et les couples mariés. La mise en œuvre de cette réforme ne pouvant se faire sans le concours des cantons, sa conception (notamment le choix du système et l'élaboration du projet qui sera mis en consultation) se fera en étroite collaboration avec ces derniers.

La loi sur la taxe sur la valeur ajoutée devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2001. Elle prévoit l'adoption par le Conseil fédéral d'une ordonnance d'exécution qui entrera en vigueur en même temps que la loi. Il est prévu auparavant d'entendre les avis des milieux concernés. Le Conseil fédéral adoptera l'ordonnance avant le deuxième trimestre 2000 sur la base des résultats de la consultation effectuée en 1999. Pour que la transition de l'ancien vers le nouveau droit se fasse sans difficulté, il est prévu de fixer la nouvelle pratique conformément à l'ordonnance d'exécution et de la communiquer avant le deuxième semestre de l'an 2000 aux quelque 280'000 assujettis pour qu'ils aient le temps de s'habituer aux nouvelles règles.

2.4 Environnement et infrastructure

Objectif 11
Mise en vigueur de la loi sur le CO_2 – Programme de politique énergétique – consultation sur la nouvelle loi sur l'énergie nucléaire – ordonnance concernant le fonds spécial pour la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires

Le Conseil fédéral soutient la disposition constitutionnelle introduisant une taxe d'incitation sur les énergies non renouvelables qui a été adoptée par les Chambres. Il estime qu'une disposition transitoire permettant de percevoir une taxe sur l'énergie à affectation spéciale doit être rapidement insérée dans la Constitution. Cette taxe sera traduite dans les faits par la loi sur une taxe d'encouragement en matière énergétique conformément à ce qui a été décidé par les Chambres. Ces deux textes constitutionnels seront soumis au scrutin populaire en 2000. Le Conseil fédéral entend mettre la loi sur le CO_2 en vigueur en l'an 2000 et ouvrir la consultation sur les dispositions d'application de la norme constitutionnelle, qui servira de base au nouveau régime financier fondé sur des incitations écologiques. Par ailleurs, il mettra la loi sur le CO_2 en vigueur, une fois le délai référendaire écoulé.

Au cours du deuxième semestre de 2000, le Conseil fédéral adoptera le nouveau programme de politique énergétique qui remplacera le Programme Energie 2000. L'encouragement d'une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables demeureront les objectifs prioritaires. L'action de l'Etat sera complétée par des mesures volontaires et des accords de partenariat (agences de l'énergie). Les effets du programme de politique énergétique dépendront dans une large mesure des moyens financiers à disposition. A cet égard, l'issue du scrutin populaire sur la fiscalité écologique et la taxe sur l'énergie à affectation spéciale sera d'une importance cruciale pour l'avenir de la politique énergétique.

Au début de l'an 2000, le Conseil fédéral mettra en consultation un projet de loi sur l'énergie nucléaire (LEN) qu'il propose comme un contre-projet indirect aux deux initiatives populaires: «Sortir du nucléaire» et «Moratoire-plus». Ce projet de loi règle de nouvelle manière des problèmes épineux tels que la procédure et les exigences relatives à la construction et à la mise hors service des installations nucléaires, l'élimination des déchets radioactifs et son financement. Le Conseil fédéral adoptera en outre l'ordonnance concernant le fonds pour la gestion des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires au cours du premier semestre de 2000, ce qui permettra aux exploitants de centrales nucléaires de commencer à alimenter le fonds, qui reste à créer, à partir de 2001. Enfin, il mettra en vigueur sans tarder la loi sur le marché de l'électricité une fois que celle-ci aura été adoptée par le Parlement.

Objectif 12
Conventions internationales sur la protection de l'air et la diversité biologique – Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie «Le développement durable en Suisse»

En matière de protection de l'air, le Conseil fédéral soumettra au Parlement les messages concernant la ratification de deux Protocoles à la Convention CEE/ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Si l'UE devait durcir les prescriptions réglant les émissions des véhicules à moteur et des machines de chantier, le Conseil fédéral envisagera éventuellement de modifier en conséquence les ordonnances applicables en la matière.

Dans le domaine du commerce international des produits chimiques et des pesticides dangereux, il adoptera, en automne 2000, la Convention sur la procédure réglant l'autorisation préalable après information (anglais: Prior Informed Consent (PIC)) pour la soumettre à la ratification du Parlement. Cette Convention impose aux parties des conditions d'utilisation et de commercialisation des produits chimiques plus sévères.

Il signera en outre le Protocole sur la sécurité dans le domaine de la biotechnologie qui viendra compléter la Convention sur la diversité biologique. Ce Protocole constitue la première tentative de réglementer sur le plan mondial les problèmes de sécurité découlant de l'utilisation, de la manipulation et du transfert d'organismes vivants modifiés par la biotechnologie.

Le Conseil fédéral entend améliorer le régi-

me de protection des espèces et des biotopes par une révision de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, l'adoption d'un inventaire des amphibiens et l'insertion des marges proglaciaires dans l'inventaire des zones alluviales.

Enfin, en réponse à différentes interventions parlementaires, le Conseil fédéral adoptera, dans le courant du premier semestre de 2000, un rapport intermédiaire sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie «Le développement durable en Suisse». Il décidera conjointement de la manière dont il entend traduire les nouvelles dispositions constitutionnelles dans les faits.

Objectif 13

Application de l'accord sur les transports terrestres et des mesures d'accompagnement – Début de la phase principale des travaux de construction des NLFA – Raccordement au réseau ferroviaire européen à grande vitesse

Avec la redevance sur les poids lourds liée aux prestations (RPLP), la réforme des chemins de fer et la modernisation des infrastructures ferroviaires, l'accord sur les transports terrestres et ses mesures d'accompagnement constitue un des piliers de la politique des transports en Suisse; le transfert sur le rail du transport routier des marchandises (conformément à l'article constitutionnel sur la protection des Alpes) est la pierre angulaire de ce dispositif.

L'accord sur les transports terrestres devant entrer en vigueur le 1er janvier 2001, le Conseil fédéral établira les règlements d'application des dispositions contenues dans l'accord (accès au marché, contingents) et des mesures d'accompagnement.

L'adoption du crédit d'ensemble destiné au financement des NLFA permettra de lancer la phase principale des travaux ; le Conseil fédéral aura pour tâche de gérer ce crédit par la suite. En 2000, il autorisera les premières tranches des crédits d'ouvrage et déterminera les provisions. Il s'agira de mettre en chantier les lots attribués dans le cadre de la construction du tunnel de base du Lötschberg (Mitholz, Ferden, Steg, Rarogne) et du Gothard (Amsteg, Sedrun, Faido et Bodio). Sitôt que le Parlement aura adopté l'arrêté sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer, le Conseil fédéral réglera les mesures antibruit par voie d'ordonnance (matériel roulant, parois anti-bruit, fenêtres insonores).

Dans le courant du premier semestre, le Conseil fédéral soumettra au Parlement les messages concernant la ratification des arrangements bilatéraux sur le raccordement au réseau ferroviaire européen à grande vitesse conclus avec l'Italie et la France. Ces arrangements serviront de base à la planification à long terme du réseau ferroviaire reliant la Suisse à ses voisins; ils esquissent les axes d'une première planification.

Enfin, avec la libéralisation de la navigation aérienne, le Conseil fédéral adoptera au début de 2000 le plan sectoriel «Infrastructure aéronautique» (PFIA) qui vise à intégrer l'aviation civile dans une politique globale et coordonnée des transports et un plan d'organisation du territoire.

2.5 Société de l'information et médias

Le Conseil fédéral mettra en consultation, durant le deuxième semestre, un projet de nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV). La révision prévue vise avant tout à garantir un service public de qualité et à tenir compte de l'évolution de la technique (convergence).

De plus en plus, l'évolution de la technique et l'internationalisation dans le domaine de la radiodiffusion et des télécommunications tendent à rendre inopérante la réglementation actuelle en matière de radiodiffusion. Ni la réglementation de tout le paysage audiovisuel à laquelle a prétendu l'Etat jusqu'ici, ni la séparation bien distincte entre la radiodiffusion et les télécommunications – deux principes de base de la LRTV actuelle – ne pourront être maintenues. La nouvelle LRTV devra, malgré les bouleversements intervenus, garantir un service public efficace, tel que le prévoit la Constitution. Mais elle devra aussi laisser plus de place à l'initiative privée dans les médias électroniques. Dans ce contexte, le régime des compétences et l'organisation des autorités responsables de l'octroi des concessions et de la surveillance des diffuseurs de programmes de radio et de télévision feront l'objet d'un réexamen.

Objectif 14
Consultation au sujet de la nouvelle loi sur la radio et la télévision

Au printemps 2000, le Conseil fédéral adoptera, en même temps que le rapport sur le Programme de la législature 1999–2003, le Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999–2003 et le soumettra aux Chambres afin qu'elles en prennent acte. Ce programme permettra d'axer la statistique fédérale, durant les quatre prochaines années, sur les besoins en information actuels et futurs de l'Etat et de la société, de mettre à la disposition des décideurs de l'Etat et du monde économique, mais aussi du grand public, des informations statistiques pertinentes et d'actualité, de mieux coordonner la statistique nationale et régionale au sein du système statistique suisse et d'améliorer la comparabilité des données suisses, notamment par rapport à celles de l'UE.

Objectif 15
Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999-2003

2.6 Institutions de l'Etat

En mettant en chantier le projet de réforme du gouvernement et de l'administration (RGA), le Conseil fédéral a exploité la marge de manoeuvre accrue qui lui a été accordée par la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Fin 2000, le Conseil fédéral approuvera le rapport final concernant le projet RGA, rapport qui tirera les enseignements nécessaires pour des réformes ultérieures et qui garantira le passage à la réforme de la direction de l'Etat. Par ailleurs, il édictera, en se fondant sur la loi sur le personnel de la Confédération, l'ordonnance relative à la loi sur le personnel de la Confédération et l'ordonnance sur le personnel de la Confédération.

En l'an 2000, le Conseil fédéral entend régler les dossiers en suspens de l'actuelle Caisse fédérale de pensions et présenter un compte spécial CFP que le Parlement devrait pouvoir adopter sans réserves. En outre, sur la base de la nouvelle loi régissant la CFP adoptée par le Parlement et dans la perspective de la mise en service de la nouvelle Caisse fédérale de pensions, le Conseil fédéral édictera les ordonnances d'exécution qui s'imposent (notamment l'ordonnance sur les prestations).

Le projet RGA constituait la première étape d'un processus de réforme en deux temps, qui comprendra encore la réforme de la direction de l'Etat. Par cette dernière, le Conseil fédéral entend contribuer à garantir et à renforcer la capacité d'action de l'Etat. Il devra toutefois tenir compte de l'évolution de la situation au cours de

Objectif 16
Achèvement de la réforme du gouvernement et de l'administration (y compris l'édiction de l'ordonnance d'exécution de la loi sur le personnel de la Confédération, le règlement des dossiers en suspens et l'approbation de l'ordonnance d'exécution de la loi régissant la CFP) – Réforme de la direction de l'Etat – Mise en œuvre de la réforme de la justice et suite des travaux concernant la loi sur le Tribunal fédéral

ces dernières décennies, notamment de la complexité accrue des problèmes, de l'augmentation constante du volume des tâches incombant à la Confédération ainsi que de l'interdépendance toujours plus marquée entre la Suisse et l'étranger. La réforme prévue devra assurer l'unité du gouvernement et faire en sorte que celui-ci soit à même d'accomplir efficacement ses tâches de direction. Le Conseil fédéral entend maintenir le principe de la collégialité et le renforcer.

Le Conseil fédéral compte diriger et guider politiquement les travaux de réforme par le biais du comité composé de membres du gouvernement qu'il a mis sur pied le 20 octobre 1999. Il le fera en tenant compte des résultats de la consultation, au cours de laquelle la majorité des avis a privilégié la variante préconisant le renforcement du gouvernement collégial par un gouvernement à deux niveaux (variante 2). Au cours de l'an 2000, le Conseil fédéral approfondira la question de la nécessité de procéder à des réformes et prendra des décisions quant à la forme concrète à donner à ces dernières. Fort de ces réflexions, il mettra en chantier les travaux relatifs au message concernant la réforme de la direction de l'Etat.

En outre, le Conseil fédéral approuvera au deuxième semestre – si l'arrêté fédéral sur la réforme de la justice (révision de la Constitution) est accepté par le peuple et les cantons le 12 mars 2000 – le message relatif à la nouvelle loi fédérale sur le Tribunal fédéral et à la législation concernant les autorités judiciaires fédérales inférieures (droit administratif et pénal). Ce projet tiendra compte du débat parlementaire sur la révision de la Constitution, mais aussi des résultats de la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi sur le Tribunal fédéral, notamment en ce qui concerne la nouvelle réglementation de l'accès au Tribunal fédéral.

Objectif 17

Elaboration de bases juridiques en vue de la création et du financement de la Fondation Suisse solidaire

L'idée de cette fondation est née de la conviction selon laquelle la solidarité en Suisse même et à l'égard de l'étranger doit être renforcée. La fondation vise à prévenir et à atténuer la pauvreté et la détresse en Suisse et à l'étranger.

Lors de la consultation organisée au deuxième semestre 1998, l'idée de cette fondation a suscité un écho largement positif, si bien que le Conseil fédéral entend concrétiser ce projet au plus vite. Toutefois, le rejet par le Parlement, en juin 1999, de la réforme de l'article constitutionnel sur la monnaie nécessitera un réexamen des bases juridiques de la fondation; le Conseil fédéral compte par conséquent poursuivre en l'an 2000, en vertu des décisions qui seront prises fin 1999, les travaux concernant les bases juridiques requises pour la mise sur pied et le financement de la fondation. En outre, il a l'intention de mettre en vigueur au printemps 2000 la loi sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, tout en procédant, à l'échelon réglementaire, aux adaptations nécessaires afin que la Banque nationale suisse puisse commencer à vendre de l'or. A cet effet, il faut toutefois que la loi précitée soit rapidement adoptée par le Parlement et qu'elle ne fasse pas l'objet d'un référendum.

3 La Suisse, patrie de tous ses habitants – Permettre à toutes les générations de s'identifier à elle

3.1 Sécurité sociale; santé publique

En l'an 2000, le Conseil fédéral soumettra aux Chambres un message sur la 11e révision de l'AVS et sur la 1e révision de la LPP. Par la révision de l'AVS les bases financières de cet important pilier de notre système d'assurances sociales devront être garanties durablement. Pour consolider l'AVS et l'AI, le Conseil fédéral propose notamment de majorer la taxe sur la valeur ajoutée. Il étudie aussi la possibilité de verser à l'AVS une partie des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale.

Le second point important sera de fixer un âge unique pour la retraite tant pour les hommes que pour les femmes – celui des femmes devant être relevé. Simultanément, il faudra créer la possibilité de toucher la rente AVS prématurément, à partir de 62 ans. La réglementation de la retraite à la carte doit être conçue de manière socialement équitable afin que même les personnes économiquement faibles puissent en profiter. L'adaptation de la rente de veuve à celle des veufs, mesure par laquelle les tâches d'assistance sont prises comme critère, est un autre point important de la révision concernant les prestations.

L'institution d'une retraite à la carte constitue aussi un point essentiel de la prévoyance professionnelle. Il faudra donc traiter simultanément les messages concernant la 11e révision de l'AVS et la 1e de la LPP.

La prévoyance professionnelle doit elle aussi être adaptée à l'évolution démographique. La longévité accrue oblige à abaisser le taux de conversion, c'est-à-dire la grandeur mathématique permettant de convertir l'avoir de vieillesse en rente AVS. Cette mesure est au centre du message, ainsi que la compensation visant à assurer que la rente se maintiendra au même niveau.

Durant le premier semestre, le Conseil fédéral examinera aussi de façon approfondie les perspectives à long terme des institutions sociales et les mesures qui pourraient être prises pour assurer durablement l'équilibre financier de l'AVS (jusqu'en 2025).

En l'an 2000, le Conseil fédéral prendra une décision concernant l'ouverture de la procédure de consultation relative à la 4e révision de l'AI. Par cette révision, il entend d'une part réaliser des économies socialement acceptables et d'autre part combler d'éventuelles lacunes du système de prestation. En outre, il faudra accroître l'effectivité et l'efficacité du système (par exemple par l'institution d'un service médical régional et la refonte du système des indemnités journalières).

En 1997, le Tribunal fédéral des assurances a décidé que, en vertu de la loi sur l'assurance-maladie (LAMAL), les montants dus par les cantons pour frais de traitement hospitalier devaient aussi être versés lors d'une hospitalisation dans un autre canton, lorsque les assurés ont souscrit une assurance complémentaire et sont hospitalisés dans la division semi-privée ou privée d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics. Afin de rendre praticable la mise en œuvre de cette jurisprudence, un accord a été conclu entre les cantons et les assureurs-maladie, de manière à permettre de trouver une solution globale pour les cas en suspens. Cet arrangement est applicable jusqu'au 31 décembre 2000 et peut être reconduit pour un an. La question des contributions cantonales en cas d'hospitalisation, dans le canton, des assurés disposant d'une assurance complémentaire n'a pas encore été réglée, ce qui rend urgente l'adoption d'une loi. Le Conseil fédéral envisageait de présenter aux Chambres fédérales un message à ce sujet durant l'été 1999. Cependant, le projet mis en consultation au printemps 1999 ayant suscité des réactions mitigées, notamment en ce qui concerne

Objectif 18
Messages concernant la consolidation de l'AVS et de la prévoyance professionnelle – Procédure de consultation concernant la 4e révision de l'AI – Révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie: réforme du financement des hôpitaux – Procédure de consultation concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage – Suite à donner au mandat constitutionnel assurant aux personnes handicapées les mêmes droits qu'aux autres citoyens

l'extension de l'obligation de planifier et la participation par moitié des cantons et des assureurs-maladie au remboursement des prestations de traitement stationnaire et semi-stationnaire fournies dans les hôpitaux figurant sur la liste des établissements hospitaliers reconnus. Lorsqu'il aura examiné les options résultant du dialogue avec les acteurs du domaine de la santé, le Conseil fédéral adoptera au printemps 2000 son message à l'intention des Chambres fédérales.

Il ouvrira la procédure de consultation concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage au cours du second semestre. La révision vise à trouver une solution qui soit compatible à la fois avec la garantie du revenu en cas de chômage – ce qui est un objectif admis par tous – et la nécessité tout aussi urgente de prévenir et de lutter contre le chômage. Il conviendra aussi de traiter dans le projet de révision les problèmes de financement qui se posent dans ce domaine des assurances sociales.

Assurer aux personnes handicapées les mêmes droits qu'aux autres citoyens est de nos jours un souci constant de l'opinion publique. L'inscription dans la nouvelle Constitution (art. 8, al. 4) d'un mandat législatif en vue d'éliminer les inégalités qui les frappent répond à cette préoccupation. Outre la nouvelle Constitution, il y a lieu de mentionner encore l'initiative populaire «Droits égaux pour les personnes handicapées» et l'initiative parlementaire Suter allant dans le même sens. Dans ces conditions il importe d'assurer la coordination des procédures. Le Conseil fédéral décidera, en se fondant sur les résultats de la procédure de consultation de 1999, s'il faut opposer à l'initiative populaire un contre-projet indirect sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Selon la décision qu'il prendra, il adoptera le message concernant l'initiative populaire durant le premier ou le second semestre 2000.

Objectif 19

Réalisation et développement d'une politique nationale de la santé publique – Révision de la loi sur les stupéfiants – Prévention et traitement de la toxicomanie – Message concernant la ratification de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et du Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains

De concert avec les cantons, le Conseil fédéral définira les priorités de la politique de la santé publique. Les principaux acteurs dans ce domaine seront intégrés successivement à ce travail. La réalisation d'une politique nationale de la santé publique se poursuivra en l'an 2000, une étape importante devant être franchie lors de la seconde conférence constitutive qui réunira la Confédération et les cantons. Durant cette première phase, une structure de direction commune sera définie; la création d'un observatoire de la santé marquera le début d'une exploitation et d'une évaluation conjointes des données, qui permettront, sur une base empirique éprouvée, d'instaurer les mesures communes, en vue par exemple d'améliorer la prévention ou de réduire les coûts. Le Conseil fédéral pourra alors élaborer avec les cantons les objectifs à atteindre en priorité dans la politique de la santé publique et en entreprendre la mise en œuvre.

Le Conseil fédéral, qui a mis en consultation, à la fin d'août 1999, le projet de révision de la loi sur les stupéfiants (LStup), fera rapport en l'an 2000 sur les résultats de cette consultation. Durant le second semestre de l'année, il adoptera le projet de révision de cette loi et le message correspondant à l'intention du Parlement. Au début de février, il fixera au niveau de l'ordonnance la suite à donner aux travaux concernant la réglementation de la culture et du commerce du chanvre.

La politique des quatre piliers, déterminante en ce qui concerne les drogues illégales, sera consolidée par des mesures appropriées. Il s'agira notamment de garantir, sur le plan national, le financement des thérapies axées sur l'abstinence et la coordination des mesures différenciées à appliquer. En outre, dans le domaine des drogues pouvant être obtenues légalement, le Conseil fédéral prendra l'année prochaine une décision concernant un programme national de prévention du tabagisme qui devra être lancé en 2001.

La Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine peut être comptée parmi les plus importantes des 165 conventions du Conseil de l'Europe. Visant à protéger l'être humain dans sa

dignité et son identité et à garantir, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentaux à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, elle établit, sur le plan de son contenu, un standard de protection commun au niveau international. Le Protocole additionnel de cette Convention, intitulé Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains, ne peut être signé ou ratifié que par les Etats qui sont parties à la Convention, ouverte à la signature le 4 avril 1997.

Une procédure de consultation portant sur la question de savoir si la Suisse devait signer et ratifier la Convention et le Protocole a eu lieu de septembre 1998 à février 1999. Une large majorité des participants s'est prononcée pour la signature et la ratification de ces deux instruments internationaux. Le Conseil fédéral adoptera au cours du premier semestre de l'an 2000 le message à l'intention du Parlement en vue de la ratification de ces deux instruments.

3.2 Equilibres régionaux

Objectif 20
Nouvelle péréquation financière: suite de la consultation

Le Conseil fédéral prendra connaissance jusqu'au milieu de l'an 2000 au plus tard, des résultats de la consultation relative à la Nouvelle péréquation financière et décidera de la suite à y donner. Le projet de révision constitutionnelle sera mis au point conformément aux décisions prises et avec le soutien des cantons au cours du second semestre. La Nouvelle péréquation financière a pour but de désenchevêtrer le plus rationnellement possible et autant que faire se peut les tâches, les compétences et les flux financiers entre la Confédération et les cantons et de clarifier les compétences respectives. Cette clarification des compétences et des responsabilités sera également effectuée dans les domaines demeurant communs entre la Confédération et les cantons. De nouvelles formes de collaboration en découleront, par exemple des programmes pluriannuels ou des subventions globales. La clarification des attributions fédérales et cantonales favorisera un engagement plus efficient des moyens disponibles. Une nouvelle conception de la répartition des ressources donnera aussi aux cantons suffisamment de moyens pour accomplir leurs tâches sous leur responsabilité pleine et entière. Les nouveaux instruments dont on disposera simplifieront la péréquation financière entre les cantons, la rendront plus effective et mieux garantie, et permettront surtout de l'orienter plus facilement selon les nécessités de la politique. Le Conseil fédéral est d'avis que le réaménagement partiel des attributions de la Confédération et une nouvelle réglementation des flux financiers sont un objectif essentiel de la politique nationale.

3.3 Société, culture et sport

Objectif 21
Message concernant la nouvelle loi sur les langues

Il est particulièrement important pour la concorde nationale de favoriser la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques de notre pays. Le respect de la culture des diverses régions linguistiques requiert en priorité une meilleure communication entre les communautés et de chacun une connaissance plus profonde des autres. La cohabitation dans une société d'une culture de plus en plus diversifiée exigera une compréhension mutuelle et une tolérance accrues. Le Conseil fédéral sait fort bien que l'influence qu'il peut exercer dans ce domaine est limitée, en dépit de l'étendue de son action politique. Compte tenu des possibilités pratiques d'application des mesures à prendre, l'accent doit être mis sur des dispositions de politique linguistique. Une meilleure connaissance des autres langues nationales et des cultures spécifiques de chacune de nos quatre communautés linguistiques constitue une condition indispensable pour éviter le dissentiment qui est apparu lors de certaines votations. C'est pourquoi le Conseil fédéral est résolu à encourager de façon ciblée la communication et les échanges entre nos communautés linguistiques.

Au cours du premier semestre de l'an 2000, le Conseil fédéral ouvrira la procédure de consultation concernant un projet de loi sur les langues. Ce projet, qui a été élaboré avec la collaboration de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et des cantons multilingues, se fonde sur l'art. 70 de la nouvelle Constitution fédérale, qui règle l'usage des langues officielles et qui fixe le cadre des mesures à prendre par la Confédération pour améliorer la compréhension mutuelle et les échanges dans les médias, la culture, l'éducation, et pour aider les cantons multilingues à s'acquitter de leurs tâches particulières. En se fondant sur les résultats de la procédure de consultation, le Conseil fédéral adoptera à l'intention du Parlement, avant la fin 2000, le message concernant la nouvelle loi sur les langues.

Objectif 22
Message concernant la révision de la loi fédérale sur le cinéma – Adoption du nouveau programme «Jeunesse + Sport 2000»

La loi fédérale sur le cinéma est entrée en vigueur en 1962. Entre-temps, les développements fulgurants qui se sont produits sur les plans technique et économique dans les domaines de la production cinématographique, de la distribution et de la location de films, ainsi que de leur projection et de leur diffusion ont profondément transformé ce domaine d'activité dans le monde entier. Il est nécessaire d'adapter la législation y relative sur le plan fédéral si on veut mener une politique cinématographique qui puisse satisfaire aux besoins actuels et futurs.

Le Conseil fédéral adoptera au début de l'an 2000 à l'intention des Chambres fédérales le message concernant la nouvelle loi fédérale sur la production et la culture cinématographiques. Ce projet vise à moderniser les mesures d'encouragement du cinéma, à tenir compte des besoins actuels dans les domaines cinématographique et audiovisuel, et à assurer une base solide à la production et à la culture cinématographiques de notre pays à moyen et à long terme. Le projet de loi qui a fait l'objet d'une procédure de consultation en 1999, prévoit trois piliers: un assortiment moderne d'instruments servant à l'encouragement du cinéma, une réglementation plus libérale concernant la location de films et les cinémas, et une taxe d'incitation ciblée servant à favoriser la diversification de la production et de l'offre cinématographiques.

En raison du renforcement de l'individualisme et du relâchement des liens tissés dans les associations de type traditionnel, les jeunes en particulier ont besoin d'un environnement qui les aide à définir leur identité et à développer leur aptitude à s'intégrer dans la société. A cette fin, il

est important d'offrir aux jeunes gens une palette de sports intéressante, ce qui implique, sur le plan national, un développement, dans un esprit adéquat, de l'encouragement du sport des jeunes conforme aux besoins. Le Conseil fédéral adoptera au cours du second semestre de l'an 2000 un programme «Jeunesse + Sport 2000», dans le cadre duquel les prestations d'ordre social et pédagogique seront renforcées, tandis que l'on veillera à simplifier l'administration dans le domaine du sport des jeunes et à en améliorer l'efficacité. Enfin, les premières dispositions seront prises pour appliquer la conception suisse de politique du sport. L'accent est mis sur les mesures d'encouragement touchant le domaine de la santé et celui de la formation.

3.4 Politique migratoire

En matière de politique migratoire, le Conseil fédéral devra s'atteler en 2000 aux deux grandes tâches que sont, dans le domaine de la politique envers les étrangers, la révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), loi dans laquelle il devra intégrer les résultats des accords bilatéraux signés avec l'Union européenne sur la libre circulation des personnes et, dans le domaine de l'asile, le retour au Kosovo des personnes chassées par la guerre.
Dans le domaine de la politique envers les étrangers, le Conseil fédéral proposera au peuple la nouvelle loi sur les étrangers en guise de quasi-contre-projet indirect à l'initiative populaire intitulée «pour une réglementation de l'immigration» sur laquelle le peuple se prononcera dans le courant du 2e semestre 2000. Cette nouvelle loi sur les étrangers fixera aussi les grandes lignes d'une politique migratoire complète.

Le Conseil fédéral part de l'idée que la plupart des personnes chassées du Kosovo par la guerre rentreront chez elles dans le cadre du programme d'aide au retour lancé le 1er juillet 1999. Une fois ce programme achevé et le délai du 31 mai 2000 échu, les personnes qui n'auront pas demandé à y participer seront renvoyées de force dans leur pays.

Un groupe de travail composé à parts égales de représentants des cantons et de la Confédération remettra au Conseil fédéral un certain nombre de propositions et de recommandations sur la question du coût de l'asile et des structures incitatives dans ce domaine. Le Conseil fédéral en prendra connaissance au début de l'année 2000 et décidera de la suite à y donner.

Sur le plan international, le Conseil fédéral continuera, en appliquant les accords bilatéraux de police et de réadmission signés avec nos voisins en 1997/1998, de s'efforcer d'atténuer les inconvénients dont pâtit la Suisse du fait de sa non-appartenance à l'Union européenne. L'engagement de négociations en vue de la signature d'un accord parallèle aux accords de Dublin dépendra du contexte général en matière d'intégration et de notre disposition à accorder des concessions dans d'autres domaines de notre politique intérieure. Enfin, nous élaborerons les actes législatifs et réglementaires mais aussi les directives régissant la libre circulation des personnes entre la Suisse et les pays de l'UE. Les dispositions correspondantes entreront en vigueur avant la fin de 2000.

Objectif 23
Mise en pratique d'une politique systématique des retours – Réexamen du coût de l'asile et des structures incitatives dans ce domaine – Révision totale de la LSEE

3.5 Sûreté intérieure

Objectif 24
Mise en service provisoire d'une banque centrale de données de profils ADN

La banque de données de profils ADN est un instrument indispensable de la lutte moderne contre la criminalité. Complément des méthodes traditionnelles d'identification (photos, signalement, empreintes digitales), elle permet d'identifier les auteurs de crimes ou de graves délits grâce aux traces biologiques (sang, sperme ou salive) laissées par eux, et aussi d'identifier les corps de victimes inconnues.

Divers pays (les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche) utilisent déjà ce type de banque, qui aide les services d'identification judiciaires dans leurs tâches et qui fournit des preuves à l'accusation. Une telle banque de profils ADN renfermera des indications (chiffres et lettres combinés) que l'on tirera d'échantillons biologiques ou d'une partie de l'ADN d'un individu et qui serviront à l'identifier de manière irréfutable. Il n'est pas question en revanche d'analyser les informations génétiques contenues dans l'ADN de la personne en question, ce qui veut dire qu'il sera impossible d'en tirer des informations sur les caractéristiques de sa personnalité ou sur les maladies génétiques dont elle pourrait souffrir.

Le Conseil fédéral, en accord avec la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), fera entrer en vigueur l'ordonnance correspondante le 1er juillet 2000, de manière à ce que le projet puisse être réalisé sur le plan organisationnel et technique et que la banque de données commence à fonctionner, à titre provisoire, l'an prochain encore. La création d'une banque de données de ce type soulevant bon nombre de questions sur la protection de la personnalité, il est prévu d'asseoir son fonctionnement sur une base légale explicite. Les travaux en la matière visant à compléter le code pénal ont d'ores et déjà commencé.

Objets parlementaires planifiés pour 2000 (classés par ordre de priorité et par points essentiels)

1 La Suisse, partenaire sur la scène internationale – Les chances d'une Suisse ouverte et visionnaire

1.1 Relations internationales

2e semestre 2000 • Message concernant l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)

2e semestre 2000 • Rapport sur le premier protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'homme

2e semestre 2000 • Bilan concernant le rapport de politique extérieure de 1993 (en réponse au postulat Zbinden du 17 mars 1999)

2e semestre 2000 • Message relatif à la ratification de la convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

1er semestre 2000 • Message concernant une loi fédérale sur la promotion des exportations et un arrêté fédéral sur une aide financière destinée à la promotion des exportations durant les années 2001 à 2003

2e semestre 2000 • Message concernant la loi sur les embargos

1.2 Sécurité

1er semestre 2000 • Message concernant l'initiative populaire «pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée»

1er semestre 2000 • Message concernant l'initiative populaire «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)»

1er semestre 2000 • Message concernant un accord d'entraide internationale en matière pénale avec Hong Kong

2e semestre 2000 • Message concernant un accord d'entraide internationale en matière pénale avec l'Egypte

1er semestre 2000 • Message concernant un traité avec la Hongrie sur la lutte contre le crime organisé

2 La Suisse, pôle économique et intellectuel – Améliorer les chances des générations futures

2.1 Recherche et formation

1er semestre 2000 • Message concernant la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle

2.2 Economie et compétitivité

1er semestre 2000 • Message concernant la loi sur les fusions

2e semestre 2000 • Message concernant la loi fédérale sur la surveillance des assurances

2e semestre 2000 • Message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur le contrat d'assurance

2e semestre 2000 • Rapport sur la promotion de la création d'entreprises

1er semestre 2000 • Message concernant la modification de la loi sur les armes, de la loi sur le matériel de guerre, de la loi sur les explosifs et de la loi sur le contrôle des biens

1er semestre 2000 • Message relatif à un arrêté fédéral sur l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et une loi fédérale sur la protection du design (loi sur la protection du design)

1er semestre 2000 • Message concernant la loi fédérale sur le commerce itinérant

2.3 Politique budgétaire et finances fédérales

1er semestre 2000 • Message concernant l'institution d'un frein à l'endettement (par une disposition constitutionnelle)

1er semestre 2000 • Rapport sur les projets fiscaux (postulat du groupe radical-démocratique du 3 mars 1999 et postulat Schiesser du 3 mars 1999)

2.4 Environnement et infrastructure

1er semestre 2000 • Message relatif à la ratification de l'arrangement bilatéral entre la Suisse et l'Italie concernant les raccordements sud

1er semestre 2000 • Message relatif à la ratification de l'arrangement bilatéral entre la Suisse et la France concernant les raccordements au TGV

1er semestre 2000 • Message relatif à la loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique

2e semestre 2000 • Message concernant la ratification de la convention PIC

1er semestre 2000 • Message concernant la ratification du protocole du 24 juin 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds

2e semestre 2000 • Message concernant la ratification du protocole du 24 juin 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants

2.5 Société de l'information et médias

1er semestre 2000 • Programme pluriannuel de la statistique fédérale 1999–2003

2.6 Institutions de l'Etat

2e semestre 2000 • Message relatif à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral et à la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral et sur le Tribunal pénal fédéral

2e semestre 2000 • Message concernant la révision partielle du CC (informatisation des registres de l'état civil)

2e semestre 2000 • Message concernant la loi sur les documents d'identité

1er semestre 2000 • Rapport sur le Programme de la législature 1999–2003

3 La Suisse, patrie de tous ses habitants – Permettre à toutes les générations de s'identifier à elle

3.1 Sécurité sociale; santé publique

1er semestre 2000 • Message concernant la 11e révision de l'AVS

1er semestre 2000 • Message concernant la 1e révision de la LPP

1er semestre 2000 • Message concernant la révision partielle de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (réforme du financement des hôpitaux)

1er semestre 2000 • Message concernant l'initiative populaire «La santé à un prix abordable»

date incertaine • Message concernant l'initiative populaire «Droits égaux pour les personnes handicapées»

2e semestre 2000 • Message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants

1er semestre 2000 • Message concernant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et la biomédecine, ainsi que du protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains

3.2 Equilibres régionaux

2e semestre 2000 • Rapport sur les mesures de la Confédération en matière de politique d'organisation du territoire: programme de réalisation 2000–2003

3.3 Société, culture et sport

2e semestre 2000 • Loi sur les langues

1er semestre 2000 • Message concernant la loi fédérale sur la production et la culture cinématographiques

1er semestre 2000 • Message spécial et arrêté fédéral concernant l'aide financière aux installations de sport d'importance nationale

3.4 Politique migratoire

2e semestre 2000 • Message portant sur la révision partielle de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (en particulier, complément des dispositions régissant l'exercice d'une activité lucrative par les personnes relevant du domaine de l'asile, modification des structures incitatives, etc.)

2e semestre 2000 • Message sur la révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (qui s'appellera désormais loi sur les étrangers)

3.5 Sûreté intérieure

1er semestre 2000 • Message sur la révision partielle du code pénal, prescription des délits sexuels et interdiction de détenir du matériel pornographique dur